



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes

Arrêté temporaire n° 2021-T-1544-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la **D23 du PR 71+0590**
au PR 71+0950 (Bazoges-en-Pailers) situés hors agglomération ZA de l'Hermitage

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
 - VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
 - VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU** l'arrêté n°2019-66-VIFE du 19 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
 - VU** la demande de OUEST RESEAUX SERVICES,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de terrassement et pose de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 24/07/2021, la circulation est alternée par feux , sur la **D23 du PR 71+0590 au PR 71+0950 (Bazoges-en-Pailers) situés hors agglomération ZA de l'Hermitage**.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 5 jours sur la période.

Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17 heures 30. et remises en place à 8 heures, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le **28 JUIN 2021**

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

**Le Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord**

Renaud BAYLE